



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-038

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2017-08-03-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées délivrée au conseil départemental de l'Ariège dans le cadre du projet de déviation de La Bastide de Bousignac, reconnu d'utilité publique par arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 (4 pages)

Page 3

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2017-08-04-001 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Serres-sur-Arget en vue de l'élection partielle intégrale du conseil municipal (2 pages)

Page 7

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Caroline Pasquier de Francieuv

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées délivrée au conseil départemental de l'Ariège dans le cadre du projet de déviation de La Bastide de Bousignac, reconnu d'utilité publique par arrêté préfectoral du 4 juillet 2017

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

Vu la lettre en date du 5 juillet 2017 du conseil départemental de l'Ariège, Direction de la voirie et des transports, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de la Bastide de Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin La Tour, afin d'exécuter des levés topographiques, sondages géotechniques, travaux de bornage et d'arpentage, travaux de piquetage, dans le cadre du projet de déviation de La Bastide de Bousignac, reconnu d'utilité publique par arrêté préfectoral du 4 juillet 2017,

Vu le plan de l'emprise provisoire du projet annexé au présent arrêté,

Considérant la nécessité d'autoriser les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil départemental de l'Ariège et le personnel des entreprises retenues, à pénétrer dans les propriétés privées et d'occuper temporairement les terrains pour réaliser toutes les opérations exigées par le projet de déviation de La Bastide de Bousignac,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

Les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil départemental de l'Ariège ainsi que les agents des entreprises accréditées par elle, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le plan de l'emprise provisoire du projet annexé, sur les territoires des communes de La Bastide de Bousignac, de Saint Quentin La Tour et de Mirepoix.

Ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes, à l'exclusion des maisons d'habitations.

Article 2

L'occupation temporaire des parcelles, telles que définies à l'article 1, est accordée pour effectuer les opérations suivantes :

- levés topographiques,
- sondages géotechniques,
- travaux de bornage, d'arpentage et de piquetage.
- toutes autres investigations que ces travaux rendraient nécessaires.



Article 3

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article premier de la loi du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- Le présent arrêté devra être affiché dans les mairies des communes concernées au moins 10 jours avant la réalisation des travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté ;
- Pour les propriétés closes : le maire de la commune concernée notifiera le présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.
- Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4

La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés détaillés à l'article 2, est valable pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues par les éventuels dommages causés aux propriétés privées seront à la charge du Conseil départemental de l'Ariège. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président du conseil départemental de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, les maires des communes de la Bastide de Bousignac, Mirepoix et Saint Quentin La Tour sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

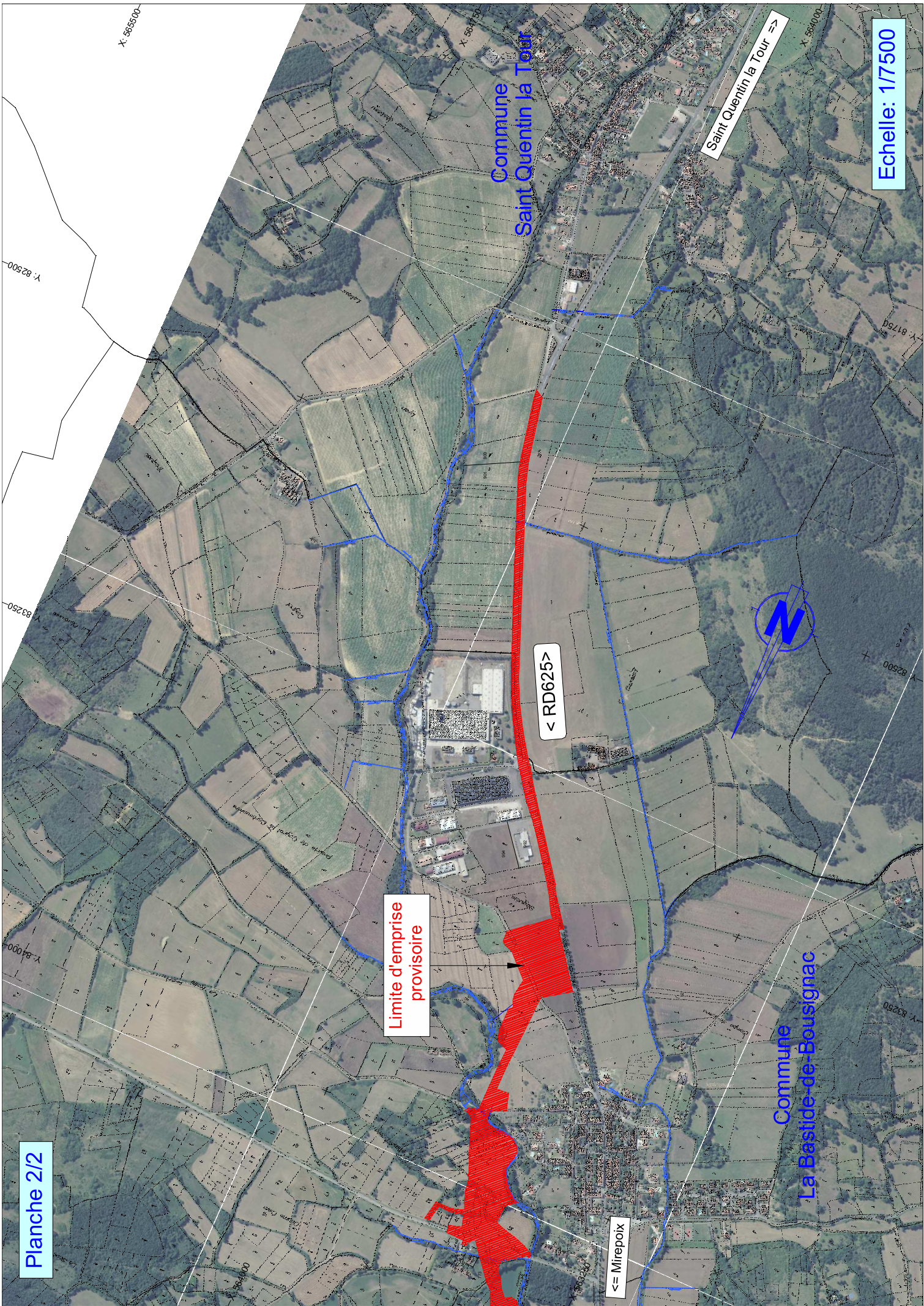
Fait à Foix, le 3 août 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

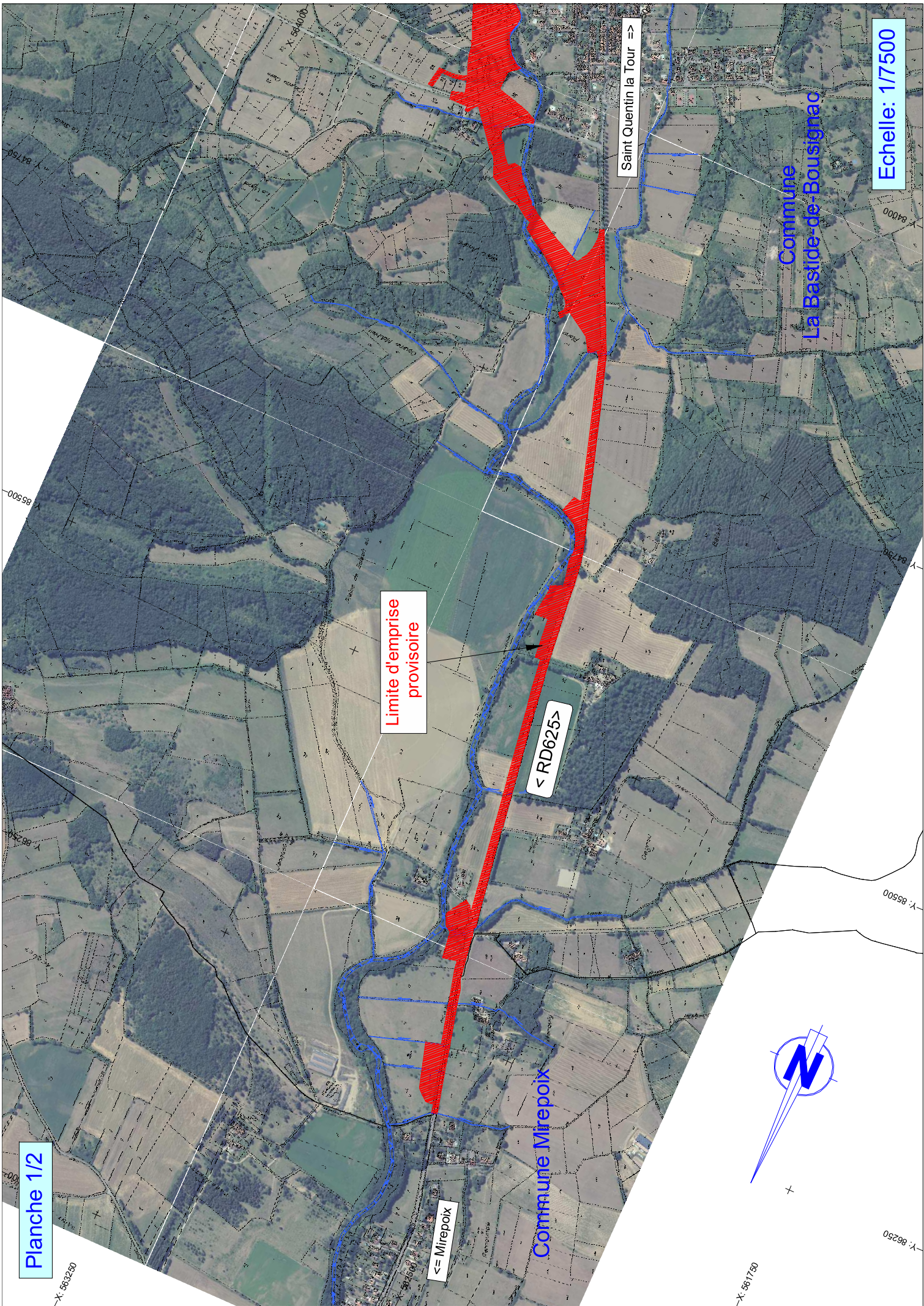
Christophe HERIARD

Planche 2/2



Echelle: 1/7500

Planche 1/2



Limite d'emprise provisoire

< RD625 >

<= Mirepoix

Saint Quentin la Tour =>



Commune La Bastide-de-Bousignac

Echelle: 1/7500

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau élections et réglementation

Anne Maertens

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la
commune de Serres-sur-Arget en vue de l'élection partielle
intégrale du conseil municipal

Le sous-préfet de Foix

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Serres-sur-Arget en vue de l'élection partielle intégrale du conseil municipal ;

Vu les démissions le 22 juin 2017 de Mme Djamila ROUMILA de ses fonctions de maire et de conseillère municipale de la commune de Serres-sur-Arget, de M. Richard LABERTY de ses fonctions de 1^{er} adjoint et conseiller municipal de la commune de Serres-sur-Arget et de M. Hervé CALVET de ses fonctions de 2^{ème} adjoint et de conseiller municipal de la commune de Serres-sur-Arget ;

Vu les démissions des fonctions de conseiller municipal de la commune de Serres-sur-Arget de Mme Elyane HORTE-LOSEGO (20 mars 2016), M. Eric BOY (29 septembre 2016), Mme Isabelle PHAM VAN SAM (3 octobre 2016), Mme Nadine RIVIERE (4 octobre 2016), M. Kevin PRUVOST (le 14 juin 2017), de M. Jean-Gérard WOLF, M. Gérard DELRIEU, de M. Jean-Pierre BONNEFONT, de Mme Marie-Isabelle PECCIARINI, de Mme Renée LOEUILLET, de Mme Eliane RAMEIL et Mme Marie-Françoise TICOULET (22 juin 2017) ;

Considérant que le nombre de membres du conseil municipal de la commune de Serres-sur-Arget est fixé à 15;

Considérant que la commune de Serres-sur-Arget a perdu la totalité de ses membres et qu'il incombe à l'autorité administrative d'organiser une élection partielle intégrale ;

ARRÊTE

Article 1:

Les électeurs de la commune de Serres-sur-Arget sont convoqués le dimanche 10 septembre 2017 afin de procéder à une élection partielle intégrale en vue d'élire quinze (15) membres du conseil municipal.

Article 2:

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 17 septembre 2017.

Article 3:

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Ariège, au bureau des élections et de la réglementation, aux dates et heures suivantes :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 21 au mercredi 23 août 2017 de 14 heures à 17 heures;
- le jeudi 24 août 2017 de 14 heures à 18 heures.



Pour le 2nd tour de scrutin :

- les lundi 11 et mardi 12 septembre 2017 de 14 heures à 18 heures.

Article 4:

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales :

- liste principale arrêtée le 28 février 2017,
- liste complémentaire municipale arrêtée le 28 février 2017,

modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le président de la délégation spéciale publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 5:

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 6:

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7:

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la préfecture de l'Ariège.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du président de la délégation spéciale sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 8:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} août 2017 susvisé.

Article 9:

Le sous-préfet de Foix et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et affiché à la mairie de Serres-sur-Arget.

Fait à Foix, le 4 août 2017

signé

Christophe HÉRIARD